



**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DES ARTICLES R. 122-3 ET R. 122-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Portant sur la création d'une voirie et d'un parking à Illkirch-Graffenstaden (67)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EUROMETROPOLE de STRASBOURG », reçu complet le 6 novembre 2020., relatif au projet de création d'une voirie bordée d'une centaine de places de stationnement publique entre la salle des fêtes et un quartier résidentiel en construction à Illkirch-Graffenstaden (67) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU la décision de l'Autorité environnementale en date du 25/10/2017 relative au projet de construction d'un ensemble de 397 logements à illkirch-graffenstaden, présenté par le maître d'ouvrage « SCI IROQUOIS » ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier.» ;
- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.» ;

- qui consiste en la construction d'une route d'une longueur de 150 m bordée d'un parking public d'une centaine de places pour une superficie totale d'environ 2 800 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- N° 156/158 route de Lyon à Illkirch-Graffenstaden (67) ;
- entre la salle des fêtes et le projet de construction immobilière de l'ancien site « HURON » ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet localisé en zone urbaine n'engendrera aucune artificialisation supplémentaire ;
- le projet est situé sur l'ancien site industriel « HURON », les expertises réalisées dans le cadre des constructions immobilières révèlent l'absence d'impact dans les sols, avec des traces de métaux, hydrocarbures, HAP, COHV et BTX. L'expertise est assortie de mesures de gestion que le constructeur s'est engagé à respecter, notamment l'excavation totale et l'évacuation hors sites des matériaux de toute l'emprise sur une profondeur minimum de 80 cm ;
- il n'existe actuellement aucune installation d'assainissement pluvial sous la voirie et le parking projeté. L'opportunité d'infiltrer les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées est étudiée dans le cadre des études de conception. Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont conçus de manière à ne présenter aucun risque de pollution ;
- l'impact du trafic généré est faible au regard du trafic existant en allégeant le trafic actuel sur la rue Krafft ;
- la conception du projet intègre des plantations arbustives, qui favorisera la mise en œuvre d'une réduction de l'imperméabilisation et d'une gestion alternative des eaux pluviales à la source ;
- les incidences sur les émissions de bruit, de lumière et sur les rejets dans l'air sont limités par la configuration de la voirie ;
- les incidences du projet sont susceptibles d'être partiellement cumulées avec le projet de construction d'un ensemble de 397 logements présenté par le maître d'ouvrage « SCI IROQUOIS ».

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une voirie bordée d'une centaine de places de stationnement public entre la salle des fêtes et le quartier résidentiel en construction à Illkirch-Graffenstaden (67), présenté par le maître d'ouvrage « EUROMETROPOLE de STRASBOURG », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 7 décembre 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
L'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG